

22. In the view of your Committee the justification for the convention has not been established beyond all doubt, although it would not go so far as to recommend that it be totally abolished. Your Committee believes, however, that any modification of the practice should be in the direction of greater flexibility rather than stricter application. It is not possible to determine whether or to what extent comments made in Parliament might affect the outcome of a trial or an inquiry. The Chair is seldom in possession of the necessary information to determine whether or not prejudicial effect is likely. It follows that the House should not be unduly fettered by a convention the basis of which is uncertain. On no account should the convention, which has been applied infrequently in years past, come to be regarded as a fixed and binding rule. It is not reasonable, for example, that Parliament should be any more limited in its debates concerning judicial proceedings than is the press in reporting such proceedings.

23. Your Committee has given consideration to the role of the Speaker in the application of the convention. It is submitted that, while there can be no substitute for the discretion of the Chair in the last resort, all Members of the House should share in the responsibility of exercising restraint when it seems called for. A Member who feels that there could be a risk of causing prejudice in referring to a particular case or inquiry should refrain from raising the matter. Additionally, a Member who calls for the suppression of discussion of a matter on grounds of *sub judice* should be obliged to demonstrate to the satisfaction of the Chair that he has reasonable grounds for fearing that prejudice might result. Should a question to a minister touch upon a matter *sub judice*, it is likely that the minister involved will have more information concerning the matter than the Speaker. The minister might be better able to judge whether answering the question might cause prejudice. In such a situation the minister could refuse to answer the question on these grounds, bearing in mind that refusal to answer a question is his prerogative in any event. It is the view of your Committee that the responsibility of the Chair during the question period should be minimal as regards the *sub judice* convention, and that the responsibility should principally rest upon the Member who asks the question and the minister to whom it is addressed.

24. Your Committee is of the opinion that precise regulations concerning the application of the *sub judice* convention cannot be evolved and that it would be unwise to attempt to do so. Your Committee recommends that the Speaker should remain the final arbiter in the matter, that he should retain the authority to prevent discussion of matters in the House on the ground of *sub judice*, but that he should only exercise this discretion in exceptional cases where it is clear to him that to do otherwise could be harmful to specific individuals. In exercising this discretion your Committee recommends that when there is a doubt in the mind of the Chair, a presumption should exist in favour of allowing debate and against the application of the convention. In the view of your Committee prejudice is most likely to occur in respect of criminal cases and civil cases of defamation where juries are involved.

22. Sans aller jusqu'à recommander sa suppression, le Comité n'a pas pu justifier la raison d'être de la convention. S'il fallait modifier cette pratique, le Comité est d'avis qu'il faudrait s'orienter vers une application souple plutôt que rigoureuse. Il est en effet impossible de déterminer quels pourraient être les effets de déclarations faites à la Chambre sur les résultats d'un procès ou d'une enquête. La présidence est rarement assez bien informée des faits pour pouvoir décider en toute connaissance de cause ce qui peut porter préjudice. La liberté de la Chambre ne devrait donc pas être restreinte par une convention dont l'existence n'est pas même totalement justifiée; ayant été peu souvent appliquée par le passé, elle ne devrait être en aucun cas considérée comme une règle bien établie à laquelle il faudrait se conformer. Il ne serait pas raisonnable de dire que le Parlement devrait être astreint en ce qui concerne des commentaires faits en Chambre se rapportant à des procédures judiciaires, à des restrictions qui ne s'appliqueraient pas à la presse.

23. Le Comité s'est penché sur le rôle de l'Orateur en ce qui a trait à l'application de la convention. Sans vouloir remettre en question les pouvoirs discrétionnaires de la présidence, il n'en demeure pas moins que les députés de la Chambre devraient d'eux-mêmes s'abstenir de toute déclaration, s'ils le jugent nécessaire, notamment si le fait d'intervenir peut léser des intérêts particuliers, lors d'un procès ou d'une enquête. Tout député qui demande à l'Orateur d'empêcher une discussion pour motif de *sub judice* se verrait obligé de démontrer, à la satisfaction de l'Orateur, qu'il y a une raison valable pour croire qu'un préjudice pourrait résulter de cette discussion. Un ministre est mieux placé que l'Orateur pour juger si une question qui lui est adressée concerne une affaire en instance *sub judice*. Le ministre peut alors décider de lui-même si sa réponse peut léser les intérêts d'une partie, auquel cas, il peut se croire justifié de refuser de répondre en invoquant la règle, et en se prévalant de son pouvoir discrétionnaire. Le Comité est d'avis qu'au cours de la période des questions, la présidence devrait s'abstenir d'intervenir en ce qui a trait à l'application de la convention, et qu'il incomberait plutôt au député qui pose la question ainsi qu'au ministre à qui elle est adressée de faire preuve de discernement.

24. De l'avis même du Comité, il n'est pas possible d'établir des règlements précis quant à l'application de la convention relative aux affaires en instance *sub judice*, et il serait d'ailleurs peu souhaitable de le faire. L'Orateur doit exercer son pouvoir discrétionnaire en la matière, tout en se servant de son autorité pour empêcher tout débat à la Chambre portant sur des affaires en instance; son intervention ne devrait néanmoins qu'être exceptionnelle, notamment s'il juge que tel ou tel débat pourrait léser certains intérêts. Si la situation n'est pas claire, l'Orateur doit alors accorder le bénéfice du doute au député qui désire soulever une question à la Chambre et s'abstenir de se servir de son pouvoir discrétionnaire en ce qui a trait à l'application de la convention. Selon le Comité, la question du préjudice se pose surtout lorsqu'il s'agit de procès en diffamation devant un jury, au criminel et au civil.